

Code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications à la Commission Scolaire des Rives-du-Saguenay

Le présent code de conduite doit être respecté par toute personne qui utilise ou qui gère des actifs informatiques ou de télécommunication installés dans les locaux de la Commission Scolaire des Rives-du-Saguenay, tel que définis dans la Politique relative à la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications.

I - Code de conduite des usagers

Responsabilités

Tout usager

1. doit utiliser les actifs informatiques de manière efficace et licite;
2. peut seulement utiliser les codes d'accès et/ou les mots de passe pour lesquels il a obtenu une autorisation d'usage;
3. est responsable des activités résultant de l'usage de ses codes d'accès et/ou mots de passe;
4. doit prendre des mesures raisonnables afin de protéger ses codes d'accès, ses mots de passe ainsi que l'intégrité et la confidentialité des actifs informatiques utilisés;
5. doit s'abstenir d'utiliser les actifs informatiques ou de télécommunication à des fins non autorisées, commerciales ou illégales;
6. ne peut, sans autorisation du propriétaire, accéder à, modifier, reproduire, détruire ou lire des informations, des programmes ou des logiciels;
7. doit respecter le droit d'auteur des logiciels, des informations et de la documentation utilisés.

Comportement

Tout usager

1. doit respecter le droit à la vie privée des autres usagers des réseaux et des systèmes de télécommunication notamment en ce qui a trait à l'utilisation et à l'accès au contenu du courrier électronique, des boîtes vocales, de la téléphonie ou tout autre média de communication;
2. doit respecter les conventions d'accès et d'usage des réseaux internes et externes, et correctement identifier sa correspondance électronique;
3. doit collaborer avec les gestionnaires de réseau(x) ou de système(s) afin de faciliter l'identification et la correction de problèmes ou d'anomalies pouvant se présenter;
4. doit informer le responsable du réseau ou du système concerné de tout usage non autorisé de ses codes d'accès et/ou mots de passe;

5. doit éviter tout comportement nocif ou malveillant tels que les suivants, indiqués à titre d'exemples:

- intrusion ou tentative d'intrusion non autorisée dans un poste de travail, dans un système ou dans un réseau interne ou externe;
- usage volontaire de programmes ou autres moyens qui endommagent les actifs informatiques ou de télécommunication ou leur contenu (ex. virus informatiques);
- usage de programmes, de logiciels ou autres moyens en vue d'intercepter, de collecter, de prendre connaissance, de décrypter ou de décoder de l'information (ex. code d'usager, clé d'accès, fichier ou mots de passe) véhiculée sur un réseau ou résidant sur un poste de travail;
- usage de subterfuges ou de moyens pour transmettre du courrier électronique de façon anonyme, pour usurper l'identité d'un usager ou en masquant son identité;
- utilisation du courrier électronique ou de la messagerie vocale pour véhiculer des messages ou des propos obscènes, haineux, racistes, diffamatoires, harcelants ou pour commettre tout autre acte réprimé par la loi ou par les règlements de la Commission Scolaire des Rives-du-Saguenay;
- utilisation sans autorisation du code d'accès et/ou mot de passe d'un tiers;
- lecture, modification, destruction ou diffusion non autorisée d'informations, de programmes ou de logiciels appartenant à un tiers;
- interférence volontaire en vue de dégrader la performance d'un poste de travail, d'un système ou d'un réseau;
- usage du courrier électronique pour participer à une chaîne de lettres, pour effectuer de la publicité ou de la vente pyramidale ou encore pour faire des envois massifs de messages sans autorisation ou à des fins personnelles ("spamming").

II - Code de conduite des gestionnaires

Toute personne responsable de la gestion d'actifs, d'équipements, de systèmes ou réseaux informatiques a certaines obligations envers les usagers et l'infrastructure matérielle, logicielle et informationnelle sous sa responsabilité. Elle doit en particulier:

- administrer les actifs informatiques de manière licite et efficace;
- respecter le caractère confidentiel de l'information emmagasinée par les usagers lors de toute intervention de gestion;
- prendre des mesures adéquates afin que les usagers puissent travailler dans un environnement garantissant la sécurité et la confidentialité des informations;
- informer les usagers des conventions d'usage des logiciels et de protection des informations se trouvant dans les actifs sous sa responsabilité;
- prévenir la modification, la corruption et la reproduction illicite des informations, des programmes et des logiciels (incluant la documentation) sous sa responsabilité;
- prendre des mesures raisonnables afin d'améliorer, en fonction des besoins, la sécurité des actifs informatiques, notamment par l'installation des correctifs ou des améliorations fournis par les producteurs de logiciels ou par les manufacturiers d'équipements;
- informer l'officier de sécurité informatique de tout manquement à la Politique de sécurité sur l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications et au présent Code de conduite et collaborer aux suites à donner.